

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT  
DU NORD

-----  
Commune de  
ROMBIES  
-ET-  
MARCHIPONT

Membres du  
Conseil municipal

En exercice : 15  
Présents : 15  
Pouvoirs : 0  
Votants : 15

Date de  
la convocation :  
25/03/2026

Date d'affichage :  
25/03/2026

N° et objet de la  
délibération :

DEL 11\_2026

Indemnités de  
fonction  
des conseillers  
municipaux délégués

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT**

**Séance du 30 Mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 30 Mars à dix-huit heures trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Françoise ROGER, Hubert DUPONT, Audrey CHARLET adjoints, Joëlle PIGNATARO, Angélique DELHUILLE conseillères municipales déléguées, Benoît DUPONT, Marie-Pierre CARTON, Frédéric POIX, Samuel ZIDOURI, Magali DUQUESNE, Marie-Laure HUART, Thomas LEDUC, Adrien LAUDE, Andy CHIARELLI, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Françoise ROGER.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu la population municipale en vigueur au 1er janvier 2026 telle que publiée par l'INSEE, plaçant la commune de Rombies-et-Marchipont dans la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants, le taux maximal alloué aux conseillers municipaux délégués est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Madame le Maire propose de fixer l'indemnité aux conseillers municipaux délégués une indemnité de fonction au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Les indemnités versées sont assujetties à des cotisations obligatoires (CSG, RDS, retraite IRCANTEC) et si l'élu(e) en a fait le choix, à une cotisation au titre d'une retraite complémentaire.

Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

Le Conseil municipal,

Après l'intervention de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026, le montant des indemnités de fonction à Madame Angélique DELHUILLE et à Madame Joëlle PIGNATARO conseillères municipales déléguées par arrêté municipal en date du 31 mars 2026.

Et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

  


Agnès DOLET